



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté  
Unité Départementale de la Côte d'Or**

Dijon, le **10 MAI 2022**

Arrêté N° **579**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mesures d'urgence  
des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par la  
Société Eoliennes de l'Ormeau SAS  
sur la commune de Quincy-Le-Vicomte (21)**

**LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109, R.512-69, L.511-1 et L. 512-20 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes d'espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne ;

**VU** l'article L.411-1 du code de l'environnement qui impose la protection des espèces inscrites dans l'inventaire du patrimoine naturel sur lequel figure notamment les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain. Cet article interdit la destruction et /ou mutilation de ces espèces tel que la mortalité par collision et barotromatisme occasionnée par un parc éolien sur des chiroptères ;

Horaires d'ouverture au public :

du lundi au vendredi : 8h 30 – 12h 00 / 13h 30 – 16h 30 (vendredi : 16h 00)

Tél. : 03.45.83.22.22 – Fax : 03.45.83.22.95

19bis -21, Bd Voltaire BP 27805 – 21078 Dijon cedex

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le Plan Nation d'Actions en faveur des chiroptères 2016-2025 définissant notamment les mesures visant à protéger les chiroptères ;

**VU** la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

**VU** la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016

**VU** la liste rouge des espèces menacées en Bourgogne : oiseaux nicheurs de 2015 ;

**VU** la Liste rouge des espèces menacées en de Franche-Comté : oiseaux nicheurs de 2017 ;

**VU** le permis de construire n°201507M0009 du 17 mai 2010 modifié le 11 mai 2012 autorisant la construction du parc éolien de la société éolienne de l'Ormeau SAS sur la commune de Quincy-le-Vicomte ;

**VU** la reconnaissance d'antériorité du parc éolien de la société éolienne de l'Ormeau SAS sur la commune de Quincy-le-Vicomte en date du 13 novembre 2021;

**VU** le rapport de suivi environnemental post-implantation 2020 réalisé par le cabinet Ecosphère sur les parcs éoliens de Quincy-le-Vicomte 1 et 2 datant du 27 août 2021 faisant mention de la découverte d'un cadavre de Noctule commune sous E6 ;

**VU** l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien des Hauts de l'Armançon dans l'Yonne (étude Ecosphère de juillet 2021) ;

**VU** le rapport du 31 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** la Commission Départementale Nature, Paysages, et Sites (CDNPS) qui s'est tenue le 07 avril 2022 ;

**VU** le rapport du 22 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations le 27 avril 2022;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 03 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien de Quincy-le-Vicomte 1 relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien de Quincy-le-Vicomte 1 a été mis en service en novembre 2018 ;

### ***Concernant la Noctule commune***

**CONSIDÉRANT** que dans les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien Quincy-le-Vicomte 1 et 2, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé, des cas de mortalité ont été constatés sur plusieurs espèces de chiroptères dont un cas de Noctule commune au pied de E6 (parc de Quincy-le-Vicomte 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et par arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

**CONSIDÉRANT** que l'inventaire du patrimoine naturel en France enregistre pour la Noctule commune un déclin significatif des effectifs depuis 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que la raréfaction de la Noctule commune induit que la mortalité d'un seul individu peut remettre en cause le maintien dans un bon état de conservation de la population ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures correctives proposées dans le suivi environnemental post-implantation susvisé pour la préservation des chiroptères et en particulier de la Noctule commune sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact du parc sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un dispositif d'asservissement de fonctionnement des éoliennes est de nature à limiter les impacts sur les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif couvrira plus de 90 % de la période d'activité de la Noctule commune ;

### ***Concernant la Cigogne noire***

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien des Hauts de l'Armançon fait état de la présence d'un nid de Cigogne noire depuis 2018 dans la forêt domaniale de Saint-Jean dont la limite est située à 1,5 km du parc éolien de Quincy-le-Vicomte 1 ;

**CONSIDÉRANT** que la nidification de la cigogne noire dans la forêt domaniale de Saint-Jean est confirmée depuis 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien des Hauts de l'Armançon identifie des axes de vol passant notamment à 500 m de l'éolienne E1 du parc de Quincy-le-Vicomte 1 ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental du parc éolien Quincy-le-Vicomte 1 susvisé reconnaît que les berges du cours du ruisseau du Bornant, situées à moins de 1 kilomètre de l'éolienne E1, sont fréquentés régulièrement par la Cigogne noire et constitue une zone de nourrissage de cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental du parc éolien Quincy-le-Vicomte 1 susvisé ne propose aucune mesure corrective visant à limiter le risque de collision de la Cigogne noire avec les éoliennes du parc ;

**CONSIDÉRANT** que la Cigogne noire est classée « en danger » (EN) sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016) et « en danger » (EN) sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Bourgogne (2015) et « en danger critique » (CR) sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté (2017) ;

**CONSIDÉRANT** que la mortalité d'une seule Cigogne noire peut remettre en cause le maintien dans un bon état de conservation de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la Cigogne noire arrive de sa migration depuis l'Afrique début mars afin de nidifier dans nos régions et quitte nos régions de début septembre jusqu'à mi-octobre pour repartir vers le Sud, soit une présence dans la zone d'étude du 1<sup>er</sup> mars au 15 octobre ;

**CONSIDÉRANT** que la Cigogne noire a été vue comme fréquentant les abords du ruisseau du Bornant dès le printemps puis sur toute la période de nidification jusqu'à l'émancipation des jeunes ;

**CONSIDÉRANT** que la Cigogne noire présente un vol à hauteur de pales lors de l'approche de sa zone de nourrissage ;

**CONSIDÉRANT** que les individus ont été observés par la ONF fin mars 2022

**CONSIDÉRANT** que par conséquent le risque de collision nécessite la prise de mesures d'urgence

**CONSIDÉRANT** que le risque de collision de la Cigogne noire avec les éoliennes du parc de Quincy-le-Vicomte 1 justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures précitées doivent être proposées par l'exploitant via un plan d'actions sur un délai court imposé par l'enjeu ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or

## **ARRETE**

### **Article 1 – Champ d'application**

La société Eoliennes de l'Ormeau SAS, dont le siège social situé 29 rue des Rosati, 62000 Arras, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de la commune de Quincy-le-Vicomte dénommé parc éolien de Quincy-le-Vicomte 1.

## **Article 2 – Bridage chiroptères**

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le parc éolien nommé « Quincy-le-Vicomte 1 », afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères et en particulier de la Noctule commune.

Cette mesure s'applique de la façon suivante sur toutes les éoliennes du parc :

Mois	Conditions d'arrêt des machines
Juin	Vent $\leq$ 3,5 m/s Nuit complète $T^\circ > 11^\circ\text{C}$
Juillet	Vent $\leq$ 4,5 m/s Nuit complète + 1h avant le coucher du soleil $T^\circ > 11^\circ\text{C}$
Août et septembre	Vent $\leq$ 5 m/s Nuit complète $T^\circ > 11^\circ\text{C}$
Octobre	Vent $\leq$ 6 m/s Nuit complète $T^\circ > 8^\circ\text{C}$

## **Article 3 – Plan d'actions en faveur de la Cigogne noire**

L'exploitant doit transmettre au préfet sous un délai de 3 semaines, un plan d'actions visant à présenter les mesures de protection adaptées et leur efficacité en faveur de la protection de la Cigogne noire face au risque de collision avec les aérogénérateurs.

## **Article 4 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société Eoliennes de l'Ormeau SAS.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du parc et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du parc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 – Voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. le Maire de Quincy-le-Vicomte, ainsi que la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le **10 MAI 2022**

Le Préfet,

SIGNE

Fabien SUDRY